

3) pour couronner le tout et s'assurer des garanties, offrir aux représentants syndicaux « la participation à la gestion ».

Voici l'analyse du projet de réforme que donnait la Taupe Rouge A.P. No 29

● **ARTICLE 2 :**

« Le service hospitalier est assuré par :

- les établissements publics.
- les établissements privés à but non lucratif.
- les établissements commerciaux liés à une collectivité locale.
- tout établissement privé passant un accord avec le service public ».

C'est à dire :

« Il faut faire disparaître progressivement les hôpitaux qui coûtent trop cher et donner la santé aux commerçants et aux industriels ».

On a déjà l'exemple de Créteil où le nettoyage est fait par une entreprise privée sans aucune garantie de l'emploi pour le personnel !

On a l'exemple des cliniques privées où le personnel est à la merci du directeur et où les malades sont parfois abandonnés sans surveillance !

LE BUT : Arriver à 3 sortes d'établissements.

- Les grands hôpitaux pour les malades graves et les malades privés des patrons, subventionnés par l'état.
- Les cliniques privées pour tout ce qui est rentable (petite chirurgie, maternité).
- L'asile payé par la Sécurité Sociale pour les vieillards, les chroniques, ceux qui ne produisent plus.

● **ARTICLE 5, 7 et 15 :**

« Les établissements sont administrés sous l'autorité du Conseil d'Administration par le directeur nommé par le Ministre de la Santé Publique. La tutelle sur ces établissements est exercée par le préfet ».

« Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes de l'établissement... »

« Le recrutement, la formation et la gestion de tout ou partie du personnel ».

C'est-à-dire :

Chaque hôpital est géré comme un centre commercial. A la fin de l'année son budget doit être équilibré, s'il ne l'est pas... il ne reste plus au directeur qu'à :

- augmenter le prix de journée
- diminuer l'embauche du personnel
- embaucher du personnel auxiliaire, ou du personnel sous-qualifié...

Le directeur doit devenir un véritable patron d'entreprise ; depuis 1 an, le directeur a le droit d'application d'un certain nombre de sanctions dites « mineures » : avertissements, blâmes, mises à pied de 5 jours.

Ces pouvoirs vont être augmentés.

